

PAR COURRIEL

Le 27 février 2023

N/Réf. : 24333

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 17 janvier 2023 et à la réception de vos précisions du 27 janvier dernier, visant à obtenir :

Depuis 2019, les documents concernant l'émission des Certificats de sélection du Québec (CSQ) pour les catégories suivantes :

- Demandes de considérations d'ordre humanitaires transmises par IRCC.*
 - Personnes réfugiées au Canada (personnes reconnues comme personnes réfugiées ou à protéger par la CISR).*
 - Regroupement familial : les époux, conjoints ou partenaires, les enfants, les parents ou grands-parents et les autres parents.*
- 1. Tous les documents internes au MIFI (politique, directive, guide, note, document d'interprétation ou autres), instruments ou outils de travail, spécifiquement ceux permettant de favoriser certaines catégories d'immigration plutôt que d'autres;*
 - 2. Tous les documents visant les instructions et les politiques en lien avec le traitement des demandes CSQ;*
 - 3. Toutes les consignes de travail du personnel du MIFI (ex. manuels, instructions, méthodes de travail, exigence de délais) liées au traitement des demandes de CSQ expliquant le changement considérable dans les délais de traitement des demandes de CSQ dans les 2 dernières années;*
 - 4. Les statistiques sur l'ensemble des demandes reçues et celles concernant les délais de traitement des demandes pour lesquelles un CSQ a été émis, ventilées par année depuis 2019.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint à la présente une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 9, 14, 18, 19, 22, 29, 31, 34, 37 et 39 de la Loi, l'accès à certains documents vous est refusé.

De plus, nous vous informons que certains renseignements visés par la deuxième question de votre demande sont disponibles en consultant les hyperliens suivants :

- https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/gpi/GPI_ch3_sect-3_8_Selection_humanaire.pdf
- https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/publications/fr/parrainage/Immigration-Quebec_D0503FR.pdf

Concernant la troisième question de votre demande, nous vous informons que les recherches effectuées ne nous ont pas permis de repérer les documents visés, ces derniers n'étant pas détenus par le Ministère. Or, la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

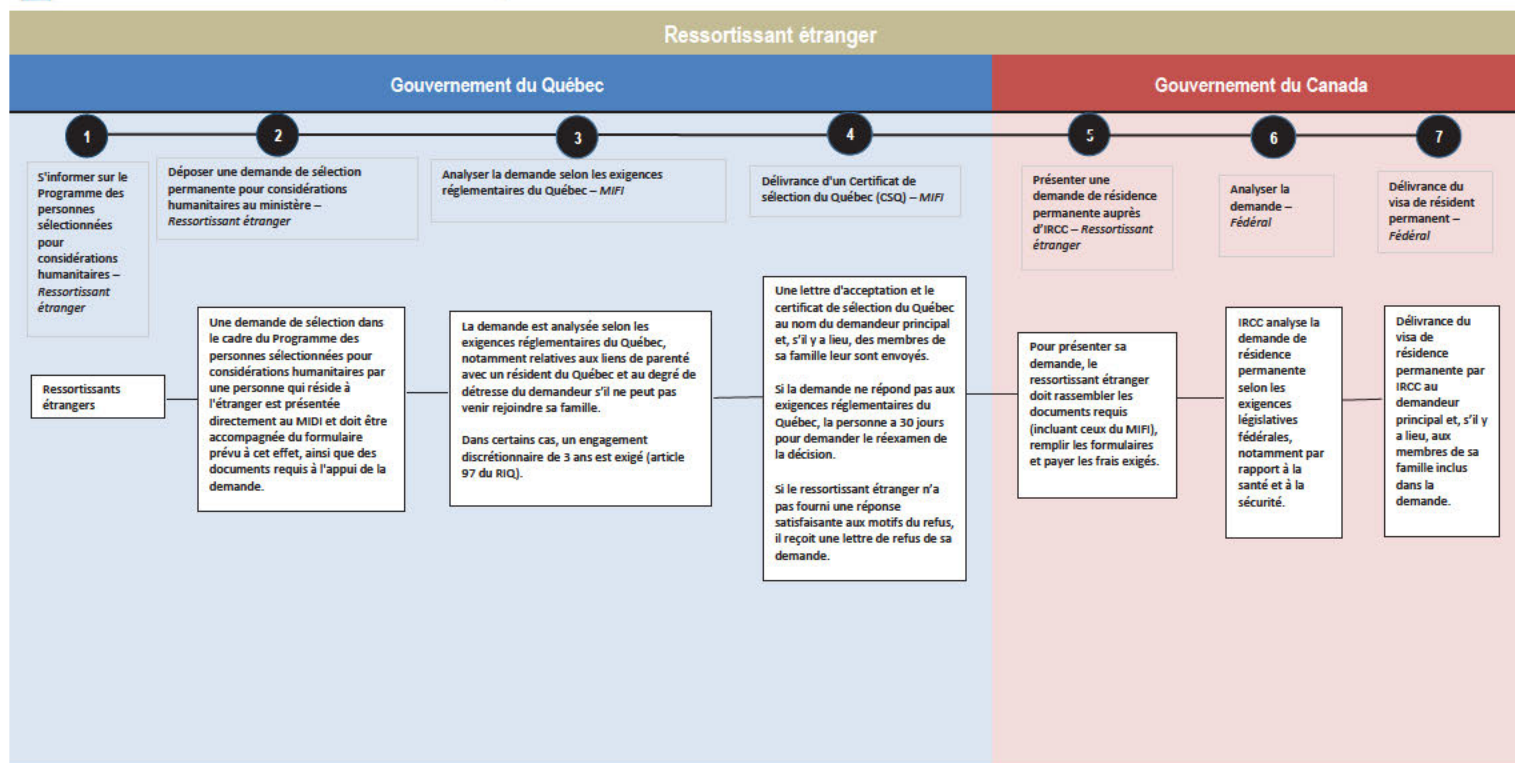
Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

Fiche

PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SÉLECTION PERMANENTE – Personnes sélectionnées pour considérations humanitaires– Sélectionnées à l'étranger



DATE : Le 11 septembre 2020

OBJET : Mandat n° 19580

Processus d'immigration – Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – Sélectionnées au Canada

Destinataire

Sous-ministre ☒
Cabinet ☐

Objectif

Présenter à la ministre les procédures d'immigration dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – Sélectionnées au Canada.

Principales étapes de traitement d'une demande de sélection permanente au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – Sélectionnées au Canada

1. Présenter une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire à IRCC (Candidat).
2. Traiter la demande de résidence permanente selon les exigences légales fédérales pour déterminer si la personne est dispensée de présenter sa demande à l'étranger. Transférer la demande au MIFI en cas d'acceptation (Fédéral).
3. Envoyer au requérant principal la trousse servant à présenter une demande de sélection permanente au Québec (MIFI).
4. Présenter une demande de sélection permanente pour considérations humanitaires au MIFI (Candidat).
5. Traiter la demande selon les exigences réglementaires du Québec. Si nécessaire, solliciter une entrevue (MIFI).
6. Rendre une décision (MIFI) : le candidat reçoit le Certificat de sélection du Québec (CSQ) ou une intention de refus ou de rejet¹ avec un délai de 30 jours.² En cas de refus ou de rejet, le MIFI avise les autorités fédérales de la décision.
7. Rendre une décision sur la demande de résidence permanente (Fédéral).

Cadre législatif québécois applicable à la sélection des ressortissants étrangers au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – Sélectionnées au Canada

- [Loi sur l'immigration au Québec, LIQ](#), chapitre I-0.2.1, sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5, entré en vigueur le 2 août 2018.

Loi sur l'immigration au Québec - Articles s'appliquant au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

Des articles de la Loi sur l'immigration au Québec s'appliquent, même s'ils ne sont pas spécifiques au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – Sélectionnées à l'étranger.

¹ Une intention de rejet est transmise au candidat si des renseignements ou des documents sont manquants ou non conformes, ou encore s'ils sont faux ou trompeurs.

² Si ce délai n'a pas été modifié durant la période de pandémie, le MIFI fait preuve d'une flexibilité accrue en raison des difficultés que peuvent éprouver les demandeurs dans l'obtention de documents requis.

Règlement sur l'immigration au Québec - Articles s'appliquant au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

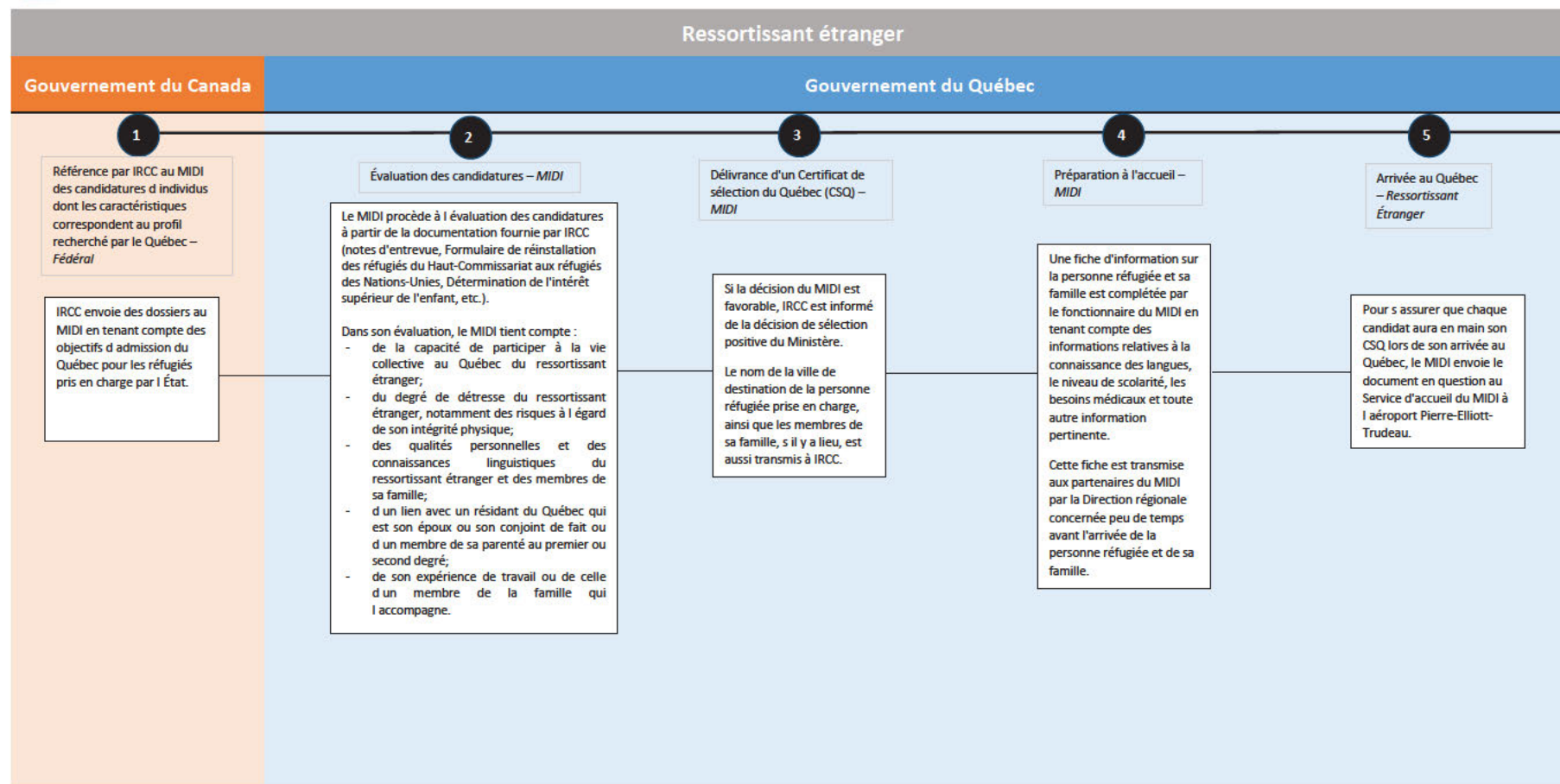
Article 61	Spécifie que les personnes qui postulent au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires doivent être sélectionnées par le ministre pour s'établir au Québec.
Articles 62 et 63	Énumèrent les exigences réglementaires que doit considérer le ministre pour sélectionner les ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration humanitaire.
Article 65	Énumère les conditions de sélection du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.
Article 97	Prévoit que le Ministère peut exiger un engagement discrétionnaire de trois ans lorsqu'il sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.

Règlement sur la procédure en immigration – Articles s'appliquant au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

Article 4	Précise que pour présenter une demande dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires- sélectionnées au Canada, le ressortissant étranger doit être autorisé par les autorités fédérales à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada.
---------------------------	--



PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SÉLECTION PERMANENTE – Réfugiés pris en charge par l'État



CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

PROGRAMME DES PERSONNES SÉLECTIONNÉES POUR CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES - VOLET CANDIDAT À L'ÉTRANGER

Toute demande qui porte la mention « Demande pour motifs humanitaires » ou qui semble appartenir à un programme de la Direction de l'immigration familiale et humanitaire (DIFH) du volet humanitaire est acheminée directement de la Direction de l'enregistrement et de l'évaluation comparative (DEEC) à la DIFH sans être numérisée. Aucune intervention ni ouverture dans Intimm n'est faite par les ressources de la DEEC.

Une fois à la DIFH, les demandes physiques sont remises au conseiller par l'agent de bureau responsable du programme pour considérations humanitaires. Ensuite, le conseiller détermine la recevabilité au programme des demandes.

La recevabilité au programme se base sur les critères suivants :

- La demande doit être présentée en vertu de l'article 65 paragraphe 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ).

« 65. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires s'il est:

1° dans une situation de détresse telle qu'il mérite une considération humanitaire du fait que, selon le cas:

a) son bien-être physique ou psychologique de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec;

b) il se trouve à l'extérieur du Canada avec un membre de sa parenté qui a été sélectionné par le ministre et son bien-être physique ou psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec;

c) sans être un résident du Québec, il s'est intégré à la collectivité québécoise et il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine;

d) sa sécurité physique se trouverait menacée notamment en raison de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort s'il ne pouvait venir au Québec;

e) sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou de l'article 65.1 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227), son bien-être physique ou psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir ou demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave; »

- Le candidat est à l'étranger.
- Le candidat a de la famille au Québec.
Bien que l'alinéa « d » du paragraphe 1 de l'article 65 du RIQ permet la soumission des demandes aux personnes en détresse sans forcément avoir de la famille établie au Québec, ce critère doit être rempli pour permettre l'examen de la demande faite pour le moment uniquement à Montréal. Cela sera réévalué si à l'avenir des missions à l'étranger pour des entrevues sont organisées par le MIFI.
- La demande présente un argumentaire suffisamment crédible pour amorcer son analyse.

Une demande sera ouverte dans Intimm à la DIFH, dans le cas de figure où ces quatre critères sont remplis.

TYPE DE DEMANDES NON CONFORMES

- La demande est présentée en vertu d'un autre article du RIQ.

Étant donné qu'il n'existe pas des formulaires pour le programme des cas humanitaires à l'étranger, ces demandes sont souvent déposées en utilisant des formulaires pour le programme « Travailleurs qualifiés » avec la mention « pour motifs humanitaires en vertu de l'article 65.1 » inscrite en gras sur le formulaire.

Il est donc possible que même si toute demande dirigée au programme « Travailleurs qualifiés » doit être présentée électroniquement via le portail sécurisé du MIFI, la DIFH reçoive par erreur des demandes de ce programme envoyées par la poste par les candidats du programme économique.

Dans ce cas, la DIFH retourne la demande à la DECC qui a son tour la retourne à l'expéditeur.

- Le candidat est au Canada

Seul Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) peut décider si une demande de résidence permanente peut être traitée sur place pour motifs humanitaires. Les demandes autorisées sont transmises directement par IRCC au MIFI.

Ainsi, toute demande dont le candidat est au Canada est retournée à l'expéditeur en vertu de l'article 4 du Règlement sur la procédure en immigration. Dans la lettre qui accompagne le renvoi, on invite le candidat à déposer sa demande auprès d'IRCC en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

- La demande est destinée à IRCC

Si les formulaires compris dans la demande correspondent au gouvernement fédéral, elle est retournée à l'expéditeur par la DEEC.



Formation

Immigration humanitaire

(à l'exclusion des réfugiés)

1^{er} partie

*Fondements législatifs et
analyse de cas humanitaires*

DIFH - Février 2021



Plan de la formation

- Fondements législatifs et administratifs
 - Accord Canada Québec relatif à l'immigration
 - Loi et règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)
 - Loi et Règlement sur l'immigration (Québec)
 - Guide opérationnel fédéral (IP)
 - Guide des procédures d'immigration (GPI)
 - Notes et directives sur le procédures d'immigration



Fondements législatifs

Accord Canada Québec

- L'accord ne mentionne, ni ne définit, une catégorie humanitaire, à l'exception des réfugiés (art. 17 à 20)
- Toutefois il est précisé, à l'article 10, que seul le Canada détermine quelles sont les personnes dont la demande de droit d'établissement pourra être étudiée au Canada
- La très grande majorité des demandes sur place sont autorisées pour des motifs humanitaires prévus à l'article 25 de la LIPR

Loi et Règlement sur l'Immigration et la protection des réfugiés (LIPR-RIPR)

Contrairement au règlement sur la sélection des ressortissants étrangers du Québec, il n'existe pas de catégorie humanitaire dans la LIPR et le RIPR

Les trois seules catégories de sélection à titre de résident permanent pour le Canada selon la LIPR sont:

Regroupement familial

- 12 (1) La sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial » se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement.

Immigration économique

- (2) La sélection des étrangers de la catégorie « immigration économique » se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Réfugiés

- (3) La sélection de l'étranger, qu'il soit au Canada ou non, s'effectue, conformément à la tradition humanitaire du Canada à l'égard des personnes déplacées ou persécutées, selon qu'il a la qualité, au titre de la présente loi, de réfugié ou de personne en situation semblable.

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec 



LIPR

Cas destinés au Québec et pouvoir discrétionnaire fédéral

Le pouvoir discrétionnaire du fédéral est limité pour les cas humanitaires destinés au Québec car l'accord du Québec est obligatoire pour accepter un candidat destiné au Québec

Critères provinciaux

- **25. (2)** Le statut de résident permanent ne peut toutefois être octroyé à l'étranger...qui ne répond pas aux critères de sélection de la province en cause qui lui sont applicables.



Examen d'une demande de CSQ à l'étranger pour motifs humanitaires

Articles du RIQ pouvant être utilisés

- Seuls les articles 65.1 a), b), c) et d) du RIQ peuvent être utilisés pour l'examen d'une demande de CSQ à l'étranger pour motifs humanitaires
- Le gouvernement canadien n'a pas à se prononcer sur le bien fondé de la demande mais seulement sur les exigences statutaires (art. 71 du RIPR)



RIQ

Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

Une personne est dans une situation de détresse telle qu'elle mérite une considération humanitaire si:

Art. 65.1 a): Son bien-être physique ou psychologique de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec

- Cette personne doit avoir un lien familial avec une personne au Québec. Elle doit démontrer l'existence de liens affectifs avec cette personne, l'importance de ces liens, et les préjudices causés, de part et d'autre, par la séparation (GPI)

RIQ

Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

Une personne est dans une situation de détresse telle qu'elle mérite une considération humanitaire si:

Art. 65.1 b): Elle se trouve à l'extérieur du Québec avec un membre de sa parenté qui a été sélectionné par le ministre et son bien-être physique ou psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec

- Cette personne ne peut être sélectionnée à titre de travailleur qualifié, par exemple, parce qu'elle est mineure ou parce qu'elle ne se destine pas à un emploi. Elle a un lien familial et affectif avec un candidat ou un des membres de sa famille qui l'accompagne, qui est titulaire d'un CSQ.
- Il peut s'agir, par exemple, du conjoint de l'enfant à charge d'un candidat, d'un enfant qui ne répond pas à toutes les exigences réglementaires pour être réputé enfant à charge, de l'ascendant d'un candidat qui ne peut être considéré comme travailleur qualifié, etc.
- La personne, de même que la personne déjà acceptée, devront démontrer le lien de parenté, l'existence de liens affectifs, l'importance de ces liens et les préjudices qui leur seraient causés par la séparation (GPI)

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec



RIQ

Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

Une personne est dans une situation de détresse telle qu'elle mérite une considération humanitaire si:

Art.65.1 c): Sans être un résident du Québec, elle s'est intégrée à la collectivité québécoise et qu'elle n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine

Il s'agit normalement d'une personne qui se trouve déjà au Québec à titre de résidente ou résident temporaire.

- Cet article vise une personne qui s'est intégrée à la société québécoise et qui n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine, par exemple de liens familiaux ou affectifs, de biens immobiliers, d'activité économique ou professionnelle
- Le degré d'intégration doit être apprécié notamment au regard de ses connaissances linguistiques, de son intégration économique, de sa connaissance du Québec, de ses liens avec le Québec, etc.

RIQ

Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires

Une personne est dans une situation de détresse telle qu'elle mérite une considération humanitaire si:

Art 65.1 d): Sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort si elle ne pouvait venir au Québec

- Il peut s'agir d'une personne qui se trouve dans une situation assimilable à celle d'une personne réfugiée au sens de la Convention de Genève, ou à la définition de personne de la catégorie pays d'accueil, mais qui réside dans le pays dont elle a la nationalité.
- Il peut également s'agir d'une personne dont l'intégrité physique est menacée mais dont le pays de citoyenneté ne peut pas ou ne veut pas assurer la sécurité ou, encore, d'une personne apatride menacée de refoulement par le pays où elle se trouve et qui ne peut pas se réclamer de la protection d'aucun pays (GPI)



Délivrance du CSQ pour motifs humanitaires

La sélection d'une personne pour motifs humanitaires relève du pouvoir discrétionnaire du ministre:

Art. 62) Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse...lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec

...le ministre tient compte du degré de détresse du ressortissant étranger, notamment des risques à l'égard de son intégrité physique.

En outre, il tient compte des qualités personnelles et des connaissances linguistiques de ce ressortissant étranger ainsi que de celles des membres de sa famille qui l'accompagnent, du lien avec un résident du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré, de son expérience de travail ou de celle d'un membre de sa famille qui l'accompagne.....(art. 62)



Demande humanitaire présentée au Canada

- Une personne qui désire déposer une demande de résidence permanent sur place pour motifs humanitaires doit y être autorisée par le gouvernement fédéral (art. 10 de l'Accord)
- Cette personne ne peut déposer sa demande de certificat de sélection directement au MIDI.
- C'est le MIDI qui l'invitera à le faire lorsque le gouvernement canadien aura transmis au MIDI l'avis l'informant que cette personne est autorisée à déposer une demande de résidence permanente sur place pour motifs humanitaires en vertu de l'article 25.1 de la LIPR



Examen d'une demande de CSQ au Canada pour motifs humanitaires

Appartenance à la catégorie

- Les articles 65.1 a) et c) et e) du RIQ peuvent être utilisés pour l'examen d'une demande de CSQ sur place
- L'article 65.1 e) s'applique exclusivement pour les cas autorisés par le gouvernement canadien à déposer une demande sur place:
 - Sa demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, son bien-être physique ou psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir ou demeurer au Québec et son renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave

GRILLE DE CONTRÔLE QUALITÉ
DIFH – Équipe de l'immigration humanitaire
Demande de CSQ
Réfugiés sur place et membres de leur famille

No dossier : _____

TRAITEMENT DU DOSSIER	CONFORMITÉ DU DOSSIER			
	INTIMM		PHYSIQUE	
	Oui	Non	Oui	Non
Nom, prénom				
Date de naissance				
Sexe				
Décision de la CISR				
ID fédéral				
Adresse du client (vs preuve de résidence)				
Date de réception de la demande				
Bureau fédéral (traitement de la demande de CSQ)				
Bureau fédéral destinataire à l'étranger (sauf sur place)				
Catégorie				
No dossier fédéral				
Nom, prénom de chacun des dépendants				
Date de naissance				
Sexe				
Grille d'auto-contrôle de qualité				
Dépositaire : U.A.				
CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC				
Catégorie de réfugié				
Bureau fédéral				
Signature de l'agent				

Signature du vérificateur

Date

Signature de l'agent

Date



L'IMMIGRATION HUMANITAIRE AU QUÉBEC

*Immigration,
Diversité
et Inclusion*

Québec 

Raison d'être de l'immigration humanitaire ?

L'article 3c) de la Loi sur l'immigration au Québec (LIQ) précise qu'un des objectifs de la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir sur le territoire est de :

"Permettre au Québec d'assumer sa part de responsabilités dans l'accueil des réfugiés et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations particulières de détresse".

Cette dimension de la sélection illustre la tradition québécoise de solidarité internationale et d'accueil de personnes qui fuient les guerres et les menaces de persécution.

Les sous-catégories de l'immigration humanitaire

- Réfugiés outre-frontières au sens de la Convention ou personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (personnes de pays d'accueil)
 - pris en charge par l'État ou;
 - faisant l'objet d'un parrainage collectif;
- Demandeurs d'asile (reconnus par le gouvernement fédéral comme étant des réfugiés au sens de la Convention ou comme personne à protéger);
- Personnes en situation de détresse méritant une considération humanitaire (sur place ou à l'étranger).

Un réfugié au sens de la Convention de Genève (outre-frontières)

Il s'agit d'une personne qui :

- Se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle a sa résidence habituelle, et
- Craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et
- Du fait de cette crainte, ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou ne peut ou ne veut retourner dans ce pays.

Critères de sélection des personnes réfugiées

- Il peut s'intégrer à la collectivité québécoise;
- Le degré de détresse du ressortissant étranger, notamment parce que son intégrité physique est menacée;
- Qualités personnelles et connaissances linguistiques;
- Présence d'enfants à charge;
- Expérience de travail.

Services gouvernementaux offerts aux réfugiés outre-frontières pris en charge par l'État

- Aide financière et matérielle (accès à des biens de première nécessité);
- Aide à la recherche d'un logement;
- Aide à la recherche d'un emploi;
- Scolarisation gratuite des enfants au primaire et secondaire;
- Admissibilité à la RAMQ (sans délais de carence);
- Admissibilité à l'aide financière de dernier recours;
- Cours de francisation.



Réfugiés parrainés – 2 options

- Groupe de 2 à 5 personnes;
- Personne morale (un OBSL ou un organisme religieux, par exemple);

Responsabilités du ou des garant(s)

- Les responsabilités des garants prennent effet dès que la personne parrainée obtient le statut de résident permanent (donc, dès qu'il arrive sur le territoire).
- L'engagement est d'un an.
- Le garant s'engage à:
 - subvenir, durant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de la personne parrainée et des membres de sa famille qui l'accompagnent (logement, ameublement, déplacement, nourriture et vêtements), dans la mesure où ils en auront raisonnablement besoin;
 - faciliter leur établissement en leur offrant un soutien moral, en les aidant, s'il y a lieu, dans leur apprentissage du français, leur recherche d'emploi et en contribuant à leur intégration à la vie québécoise.



Services gouvernementaux offerts aux réfugiés parrainés

- Scolarisation gratuite des enfants au primaire et secondaire;
- Admissibilité à la RAMQ (sans délais de carence);
- Cours de francisation;
- Un soutien à la recherche d'emploi.

Personnes en situation de détresse méritant une considération humanitaire (sur place ou à l'étranger)

- Le Québec dispose d'un pouvoir de sélection lorsque le candidat est à l'étranger.
- Lorsque le candidat est sur place, c'est le fédéral qui doit déterminer préalablement si un candidat est autorisé à présenter une demande sur place. Le Québec pourra ensuite seulement exercer son pouvoir de sélection.

Une personne est dans une situation de détresse telle qu'elle mérite une considération humanitaire si :

- Son bien-être physique, mental ou moral de même que celui de sa famille légalement au Québec se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec ;
- Sans être un résident du Québec il s'est intégré à la collectivité québécoise et qu'il n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine...
- Sa sécurité physique se trouverait menacée notamment à cause de risques d'emprisonnement, de tortures ou de mort s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec ;

Les demandeurs d'asile

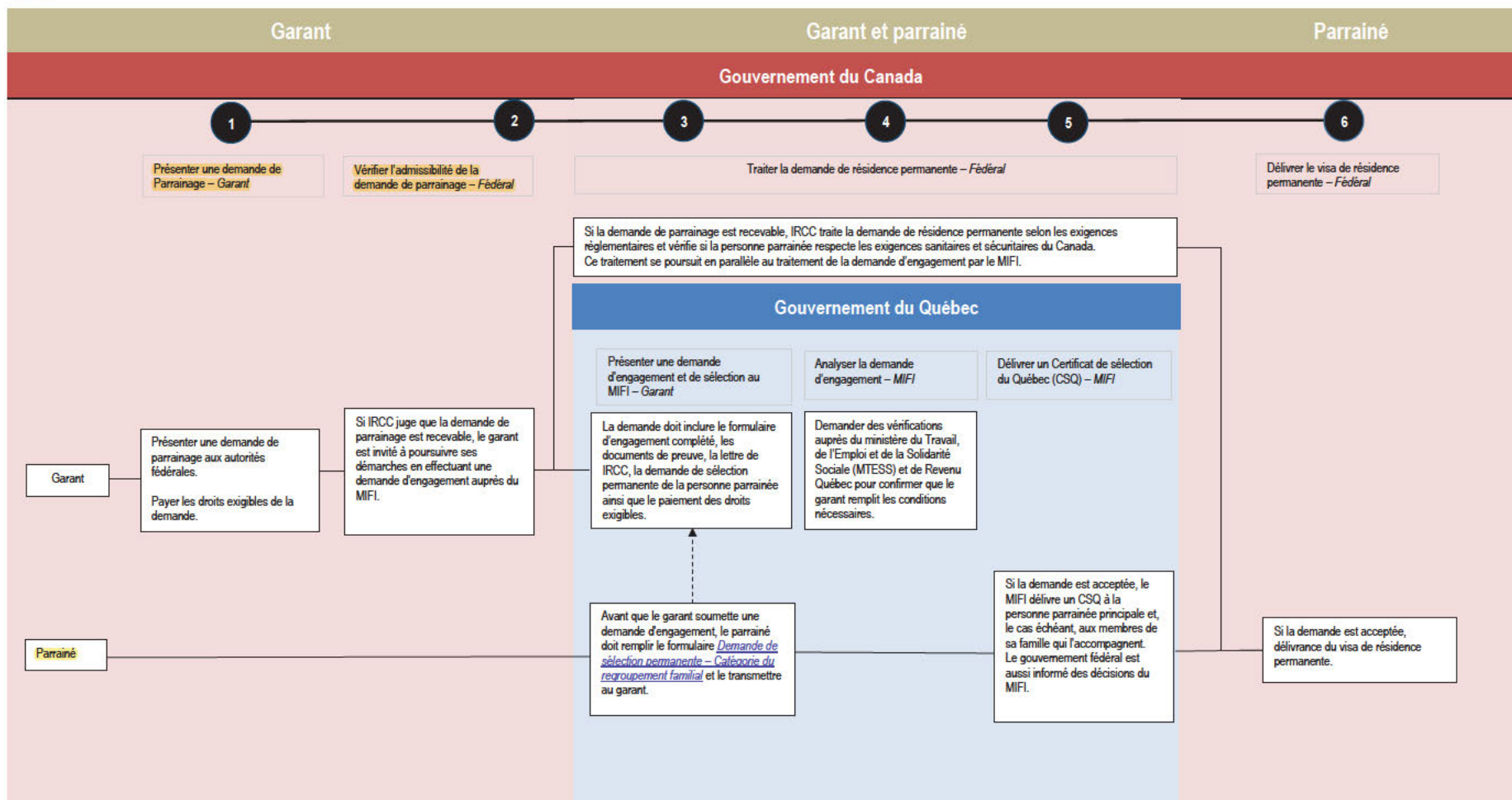
- Le gouvernement canadien détermine seul qui est un réfugié faisant une demande d'asile alors qu'il se trouve au Canada
- Le Québec offre certains services aux demandeurs d'asile dont:
 - L'aide juridique
 - L'aide sociale
 - L'accès à l'école pour les enfants
 - Le logement temporaire

Liens internet selon les programmes

- **Réfugiés à l'étranger:** <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/immigration-humanitaire/refugie-selectionne/index.html>
- **Réfugiés parrainés:** <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/immigration-humanitaire/refugie-parraine/index.html>
- **Parrainage des réfugiés:** <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/immigration-humanitaire/parrainage-collectif/index.html>
- **Demandeurs d'asile:** <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/immigration-humanitaire/demandeur-asile.html>
- **Réfugiés reconnus au Canada:** <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/immigration-humanitaire/refugie-reconnu/index.html>
- **Demande humanitaire sur place:** <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/immigration-humanitaire/residence-surplace/index.html>



PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SÉLECTION PERMANENTE – Regroupement familial



LISTE DOCUMENTAIRE

PROGRAMME DES PERSONNES SÉLECTIONNÉES POUR CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES - VOLET DES CANDIDATS À L'ÉTRANGER

Liste des principaux documents pouvant constituer une demande.

- *Documents du MIFI :*
 - Demande de sélection permanente;
 - Photos format passeport des candidats;
 - Formulaire de représentation par un mandataire;
 - Un CSQ délivré dans une autre catégorie ou CAQ et/ou la lettre de décision à une demande dans un programme d'immigration qui a été refusé (facultatif).
- *Documents d'identité : (pour la famille au Québec ainsi que le candidat)*
 - Copie de l'acte de naissance;
 - Copie de passeport;
 - Permis de conduire ou carte nationale.
- *Documents concernant la situation de détresse :*
 - Lettre résumant la situation humanitaire;
 - Soumission (argumentaire détaillé avec les faits et dates d'évènements);
 - Affidavit signé de la part de la famille qui détaille l'impact sur leur vie d'être séparé du candidat;
 - Affidavit signé par le candidat à l'étranger détaillant la situation hors norme dont il fait face.
- *Documents de soutien à la demande :*
 - Lettre de soutien de tiers ou d'organisation;
 - Photos en rapport avec la demande;
 - Rapports pays/Documents qui précisent par pays, régions ou groupe de personnes à risque. Documents provenant de Chaires de recherches ou d'organismes internationales de défense des droits de la personne, ONU HCR;
 - Autres documents de la famille au Québec pour démontrer leur propre intégration à la société québécoise soit : emplois, preuve de revenus, d'actifs immobiliers.

4.1 Les statistiques sur l'ensemble des demandes reçues et celles concernant les délais de traitement des demandes pour lesquelles un CSQ a été délivré, ventilées par année depuis 2019.

- Nombre de dossiers reçus par année d'ouverture, depuis 2019.
- Nombre de dossiers traités par année de traitement, depuis 2019.
- Nombre de dossiers en inventaire actuellement, par année d'ouverture de dossier.
- Nombre de CSQ délivrés, par année de délivrance, depuis 2019.
- Délai moyen du traitement du dossier, depuis 2019.

Tableau 1 : Réfugiés reconnus sur place (RRSP) – Personnes réfugiées au Canada (personnes reconnues comme personnes réfugiées ou à protéger par la CISR)

Sujet / Année civile	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers reçus	3 867	3 087	5 499	6 699
Nombre de dossiers traités	2 496	2 989	6 315	8 472
Nombre de CSQ délivrés (*)	6 427	5 155	8 257	10 358
Délai moyen du traitement du dossier (jours ouvrables)	91,95	97,39	38,57	65,56

Notes :

Sont ici comptabilisés les dossiers reçus (par date de réception), les dossiers traités (par date du dernier résultat) et en inventaire (par date du dernier état d'avancement) au Ministère dans le programme « Réfugiés reconnus sur place ». Le délai moyen de traitement est le délai entre la date de réception de la demande et la date du dernier résultat dans le dossier.

*Un dossier accepté peut contenir de l'information sur le requérant principal et plusieurs personnes à charge, donc, dans le cas d'une acceptation, plus d'un CSQ peut être délivré.

Sources (usage interne seulement) :

Fichier Excel "TCD_Immigration_Humanitaire", pour "Nombre de dossiers traités", "Dossiers en inventaire" et "Délai moyen de traitement"

Fichier Excel "CSQ émis depuis 5 ans", pour "Nombre de CSQ délivrés".

4.2 Programme « Cas humanitaires » ou « Demandes de considérations d'ordre humanitaire transmises par IRCC. »).

- Nombre de dossiers reçus par année d'ouverture, depuis 2019.
- Nombre de dossiers traités par année de traitement, depuis 2019.
- Nombre de dossiers en inventaire actuellement, par année d'ouverture de dossier.
- Nombre de CSQ délivrés, par année de délivrance, depuis 2019.
- Délai moyen du traitement du dossier : non disponible.

Tableau 2 : « Cas humanitaires » ou « Demandes de considérations d'ordre humanitaire transmises par IRCC. »

Sujet / Année civile	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers reçus	325	506	1 110	182
Nombre de dossiers traités	448	491	686	696
Nombre de CSQ délivrés (*)	751	628	1 529	704
Délai moyen du traitement du dossier (**)	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Notes :

Sont ici comptabilisés les dossiers reçus (par date de réception), les dossiers traités (par date du dernier résultat) et en inventaire (par date du dernier état d'avancement) au Ministère dans le programme « Cas humanitaires », en excluant ceux du Programme de soutien aux demandeurs d'asile en période de COVID-19 (PSDAPC).

*Un dossier accepté peut contenir de l'information sur le requérant principal et plusieurs personnes à charge, donc, dans le cas d'une acceptation, plus d'un CSQ peut être délivré.

**Information non disponible. Elle n'a jamais été produite par le Ministère.

Sources (usage interne seulement) :

Fichier Excel "TCD_Immigration_Humanitaire", pour "Nombre de dossiers traités", "Nombre de dossiers traités" et "Dossiers en inventaire".

Fichier Excel "CSQ émis depuis 5 ans", pour "Nombre de CSQ délivrés"

Fiche rédigée par : Javier Flores (DIG)	Collaboration(s) retenue(s) :
---	-------------------------------

4.3 Programme « Regroupement familial » ou « Regroupement familial : les époux, conjoints ou partenaires, les enfants, les parents ou grands-parents et les autres parents ».

- Nombre de dossiers reçus par année d'ouverture, depuis l'année financière 2021-2022.
- Nombre de dossiers traités par année de traitement, depuis l'année financière 2021-2022.
- Nombre de dossiers en inventaire actuellement, par année d'ouverture de dossier.
- Nombre de CSQ délivrés, par année de délivrance, depuis 2019.
- Délai moyen du traitement du dossier, depuis l'année financière 2021-2022.

Tableau 3 : « Regroupement familial » ou « Regroupement familial : les époux, conjoints ou partenaires, les enfants, les parents ou grands-parents et les autres parents »

Sujet / Année civile	2019	2020	2021	2022
Nombre de dossiers reçus	n.d.	n.d.	12 326	13 615
Nombre de dossiers traités	n.d.	n.d.	9 214 (**)	13 101
Nombre de CSQ délivrés (*)	11 351	13 849	13 820	16 586
Délai moyen du traitement du dossier (jours ouvrables)	n.d.	n.d.	20,3 (**)	34,6

Notes :

Sont ici comptabilisés les dossiers reçus (par date de réception), les dossiers traités (par date du dernier résultat) et en inventaire (par date de réception) au Ministère dans le programme « Regroupement familial ». Le délai moyen de traitement est le délai calculé entre la date de réception de la demande et la date du dernier résultat dans le dossier.

*Un dossier accepté peut contenir de l'information sur le requérant principal et plusieurs personnes à charge, donc, dans le cas d'une acceptation, plus d'un CSQ peut être délivré.

**Information entre avril et décembre 2021, puisque l'information n'était pas disponible pour la période antérieure.

Sources (usage interne seulement) :

DSC 1.4 du TBM pour "Nombre de dossiers traités" et "Délai moyen de traitement".

Fichier Excel "CSQ émis depuis 5 ans", pour "Nombre de CSQ délivrés".

Fichier Excel "TCD_Regroupement familial", pour "Nombre de dossiers reçus" et "Dossiers en inventaire".

Fiche rédigée par : Javier Flores (DIG)	Collaboration(s) retenue(s) :
---	-------------------------------

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.